

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022.

Québec, le 6 janvier 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76370

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-005 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 janvier 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022;

Vu que ce décret habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le code QR permettant à une personne de présenter la preuve qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19 au sens du décret numéro 1173-2021 du

1^{er} septembre 2021 et ses modifications subséquentes, soit révoqué sans délai lorsque le ministre de la Santé et des Services sociaux ou un directeur de santé publique a des motifs sérieux de croire que cette preuve a été obtenue sans droit, notamment au moyen de déclarations fausses ou trompeuses;

QUE le ministre ou, le cas échéant, le directeur de santé publique concerné, soit tenu, aussitôt que possible de communiquer par écrit à la personne dont le code QR a été révoqué conformément à l'alinéa précédent les motifs au soutien de cette révocation, de lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents;

QUE le ministre puisse faire les corrections nécessaires au registre de vaccination dès la révocation du code QR.

Québec, le 21 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76379

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-007 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 janvier 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022;

Vu que le décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021 et 2022-004 du 15 janvier 2022, prévoit l'obligation d'être adéquatement protégé pour accéder à certains lieux ou pour participer à certaines activités;

Vu que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

Vu que le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021 et 2022-004 du 15 janvier 2022, soit de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, avant le premier alinéa du suivant :

«Qu'aux fins du présent décret, on entende par «surface de vente et de prestation de services» la superficie totale réservée à la vente, à des services connexes à la vente, à la réparation et à l'entretien de véhicules, et au public pour avoir accès aux produits et aux services, incluant les zones de circulation, les zones de paiement et, le cas échéant, les aires de préparation des aliments lorsque la personne qui y est affectée est aussi chargée de servir les clients;»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le paragraphe 4.1^o, du suivant :

«4.2^o à tout centre de réparation et d'entretien de véhicules et à tout commerce de vente en gros ou de vente au détail, dont la surface de vente et de prestation de services est de 1500 mètres carrés ou plus, à l'exception :

a) d'un établissement d'alimentation dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de produits alimentaires;

b) de l'accès aux aires communes d'un centre commercial;

c) d'une pharmacie;

d) d'une station-service;»;

3^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«QUE, malgré le paragraphe 4.2^o du troisième alinéa, une personne qui n'est pas adéquatement protégée contre la COVID-19 qui accède à une pharmacie située dans un commerce de vente en gros ou de vente au détail dont la surface de vente est de 1500 mètres carrés ou plus pour y recevoir un service pharmaceutique soit accompagnée en tout temps lors de ses déplacements par un employé de ce commerce, de cette pharmacie ou de toute autre personne mandatée par eux à cet effet et qu'elle ne puisse y acheter d'autres produits que ceux liés au service pharmaceutique qu'elle reçoit;»;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 24 janvier 2022.

Québec, le 23 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76380

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-008 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 janvier 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;